

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/18/2022020900/justel>

Dossier numéro : 2022-05-18/01

Titre

18 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-05-2022 page : 44735

Entrée en vigueur : 18-05-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 3. § 1er. Madame Hilde Crevits, vice-ministre-présidente du Gouvernement flamand, est compétente pour :

1° le domaine politique du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, visé à l'article 8 de l'arrêté organisationnel, à l'exception de la politique en matière de pauvreté ;

2° la pêche en mer, visée à l'article 11 de l'arrêté organisationnel.

Elle porte le titre de " ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ".

§ 2. Madame Hilde Crevits est compétente pour l'administration ou la supervision des organismes suivants :

1° Vlaams Agentschap voor Samenwerking rond Gegevensdeling tussen de Actoren in de Zorg ;

2° Zorg en gezondheid ;

3° OPZ Geel en Rekem ;

4° agentschap Opgroeien ;

5° Fonds Jongerenwelzijn ;

6° agentschap Opgroeien Regie ;

7° Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid ;

8° Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ;

9° Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden ;

10° agentschap Vlaamse Sociale Bescherming ;

11° Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij en Aquacultuursector ;

12° Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek, étant entendu que cette compétence est partagée avec le ministre flamand de l'Economie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Economie sociale et de l'Agriculture. ".

[Art. 2](#). A l'article 10, § 1er, du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° la politique en matière de pauvreté, visée à l'article 8 de l'arrêté organisationnel. " ;

2° l'alinéa trois est remplacé par ce qui suit :

" Il porte le titre de " ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 10/1, rédigé comme suit :